

Dépôt à la RSG de la description des moyens que le BC entend prendre pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

1. Introduction

En conformité avec le 2^e alinéa de l'article 62 du *règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE), le bureau coordonnateur joint à votre avis de reconnaissance ou de son renouvellement la description des moyens que nous entendons prendre pour nous acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la *loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE). Nous joignons l'attestation du nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés si tel est le cas.

2. Heures d'ouverture des bureaux administratifs du BC et copie de l'agrément

Les heures d'ouverture des bureaux administratifs du BC sont de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi.

Une copie de l'agrément octroyé par la ministre est accessible sur notre site web au www.cpecerfvolant.com.

3. Moyens pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la LSGEE

«42. Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué :

1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ; **Se référer au document intitulé : La procédure de reconnaissance**

2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicable aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ; **Se référer au document intitulé : Les mesures pour assurer la surveillance**



3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés.

4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82 de la loi ; **Se référer au document intitulé : Les moyens pour déterminer l'admissibilité à la contribution réduite**

5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions ; **Se référer au document intitulé : Les moyens pour transmettre la rétribution aux RSG**

6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial ; **Se référer au document intitulé : La description du service centralisé**

7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique ; **Se référer aux documents intitulés : L'offre de soutien pédagogique et technique ainsi que : Les moyens pour favoriser le perfectionnement**

8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues. **Se référer aux documents intitulés : La politique de traitement des plaintes ainsi que : La procédure de traitement des plaintes.**

J'atteste avoir reçu du BC le Cerf-Volant les documents liés aux fonctions du bureau coordonnateur tels qu'énumérés à l'article 42 de la LSGEE ainsi que le lien pour l'accessibilité aux documents tels que : la copie de l'agrément etc. le tout conformément à l'article 62, al.2 RSGEE.

Nom de la RSG

Date



